

SECURITE CIVILE

17/02/2026



PREFET DE L'INDRE

PLAN ORSEC

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ÉPIZOOTIES MAJEURES

Juin 2024

SECURITE CIVILE



*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DES SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2024
PORTANT APPROBATION DU PLAN ORSEC
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « ÉPIZOOTIES MAJEURES »

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre II (parties législative et réglementaire) ;

VU le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

VU la loi n°2004-611 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU le décret n°2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieur ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

SECURITE CIVILE

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-14-001 du 14 mai 2020 portant approbation du plan ORSEC dispositions spécifiques « Epizooties majeures » ;

VU les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^e : Le plan ORSEC, dispositions spécifiques « Epizooties majeures » du département de l'Indre, annexé au présent arrêté, est approuvé à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-14-001 du 14 mai 2020 portant approbation du plan ORSEC dispositions spécifiques « Epizooties majeures » est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Châteauroux, d'Issoudun – La Châtre et du Blanc, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

REGISTRE DE SUIVI DES MODIFICATIONS

N°	Date du modifiant	Objet des modifications
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Le présent document se fonde sur le corpus législatif et réglementaire suivant :

- règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« loi santé animale ») ;
- règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies ;
- règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- règlement (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains Etats membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;
- règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/605 ;

SECURITE CIVILE

- code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre II (parties législative et réglementaire) ;
- code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;
- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- décret n°2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieur ;
- arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;
- arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre apteuse ;
- arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- circulaire du ministère chargée de l'agriculture DGAL/SDSPA/N2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;
- note de service CAB/MD/N2011-0011 du 29 novembre 2011 relative au rôle des DRAAF, DIRM, DD(CS)PP, DDT(M), DAAF et DM dans la préparation opérationnelle et la gestion des crises relevant des compétences du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation dans les domaines de la défense, de la sécurité nationale, de la protection des populations et du maintien de la continuité de la vie de la Nation ;
- note de service DGAL/MUS n° 2017-585 du 29 novembre 2017 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU)

SOMMAIRE

I- INTRODUCTION.....	9
II)- SITUATION DE L'ÉLEVAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE.....	10
III) - PRINCIPE ET ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES.....	13
1- Objectifs et principes de la lutte contre les épizooties.....	13
a)- Les objectifs du plan d'intervention.....	13
b)- Les principes de la lutte.....	14
2- Liste des maladies réglementées concernées par un plan national d'intervention sanitaire	15
3- Les missions des services de l'Etat et des organisations professionnelles.....	16
4- Le réseau d'épidémirosurveillance et d'alerte.....	17
IV)- GESTION DE LA CRISE SANITAIRE ET CHAÎNE DE COMMANDEMENT.....	18
1)- Niveaux de planification et de décision.....	18
2)- La suspicion.....	20
a)- Gestion d'une suspicion (réception d'un signalement).....	21
c)- Gestion d'une suspicion (suspicion retenue).....	23
d)- Gestion d'une suspicion (sortie de la phase de suspicion).....	25
3)- Les actions à mener lors de l'alerte.....	26
a)- Déclaration d'infection.....	26
b)- Assainissement des foyers.....	29
c)- Enquête épidémiologique animale.....	31
4)- La chaîne de commandement.....	32
a)- COD-PCO.....	32
b)- Les unités opérationnelles de terrain (UAT).....	32
c)- Les unités Mobile (UM).....	33
FICHES REFLEXES.....	35
GLOSSAIRE.....	48
DESTINATAIRES.....	50
ANNEXES.....	51

SECURITE CIVILE

Une épidémie est une maladie animale susceptible d'affecter rapidement un très grand nombre d'animaux dans une région donnée. Elle correspond pour l'animal à ce qu'est une épidémie pour l'Homme.

La plupart des épidémies ne sont pas transmissibles à l'Homme mais induisent généralement des pertes économiques, directes et indirectes qui peuvent être considérables (mortalités, chutes de production, limitation de la commercialisation des animaux et produits, entraves commerciales, pertes de marchés...).

Le plan ORSEC « dispositions spécifiques Epizootie » décrit les dispositifs et procédures qui doivent être mis en place, en cas de détection d'une épidémie, afin d'enrayer rapidement la maladie et d'éviter sa propagation.

La gestion d'une crise de cette nature fait intervenir des services de l'Etat mais également des organismes particuliers, sociétés privées, dont l'action doit être coordonnée, sous l'autorité du préfet de département.

II)- SITUATION DE L'ÉLEVAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

L'agriculture indrienne est majoritairement céréalière et s'étend sur la champagne berrichonne. Les poly-élevages sont situés sur le reste du territoire, notamment dans le Boischaut sud.

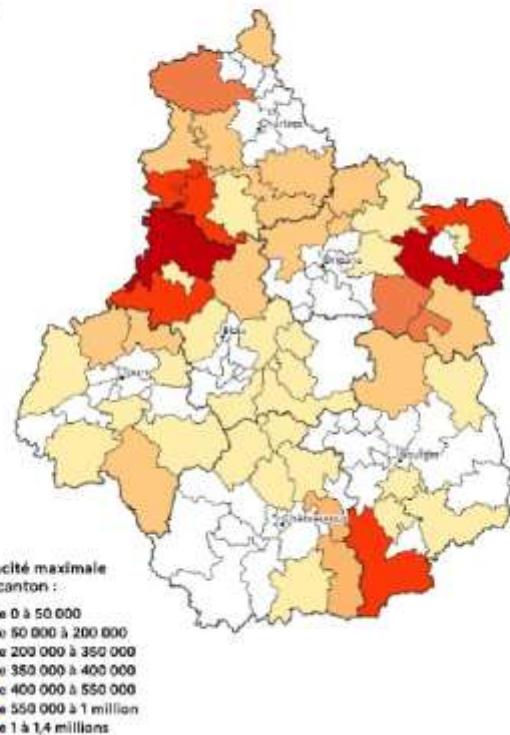
Espèce	Nb cheptels au 24/01/2024	Effectifs
Bovins	1 415	206 206
Ovins	904	54 712 (recensement 2023)
Caprins	319	36 569 (recensement 2023)
Porcins	125	8 014 reproducteurs 48 367 places d'engraissement

Trois abattoirs répartis sur le territoire :

- un abattoir privé à Merigny (tonnage total 2022 : 3 163,637 kg soit 60 animaux par jour)
- un abattoir public à Valençay (tonnage total 2022 : 767,803 kg soit un maximum de presque 5 tonnes par jour)
- un abattoir privé à Lacs (tonnage total 2022 : 2 478,724 kg soit 40 à 100 animaux par jour selon l'espèce)

Par ailleurs, un parc animalier est présent dans l'Indre : la Réserve Zoologique de la Haute-Touche, installée sur les communes d'Azay-le-Ferron et d'Obterre, d'une surface de 436 hectares (enceinte du zoo : 150 ha). Elle héberge environ 1500 animaux appartenant à 120 espèces animales originaires des cinq continents, dont des herbivores (cervidés, antilopes, bouquetins, mouflons, camélidés), carnivores (loups, tigres, lynx et une espèce exceptionnelle, les dhôles), primates (lémuriens, babouins...) et des oiseaux (pélicans frisés, ibis, flamants...).

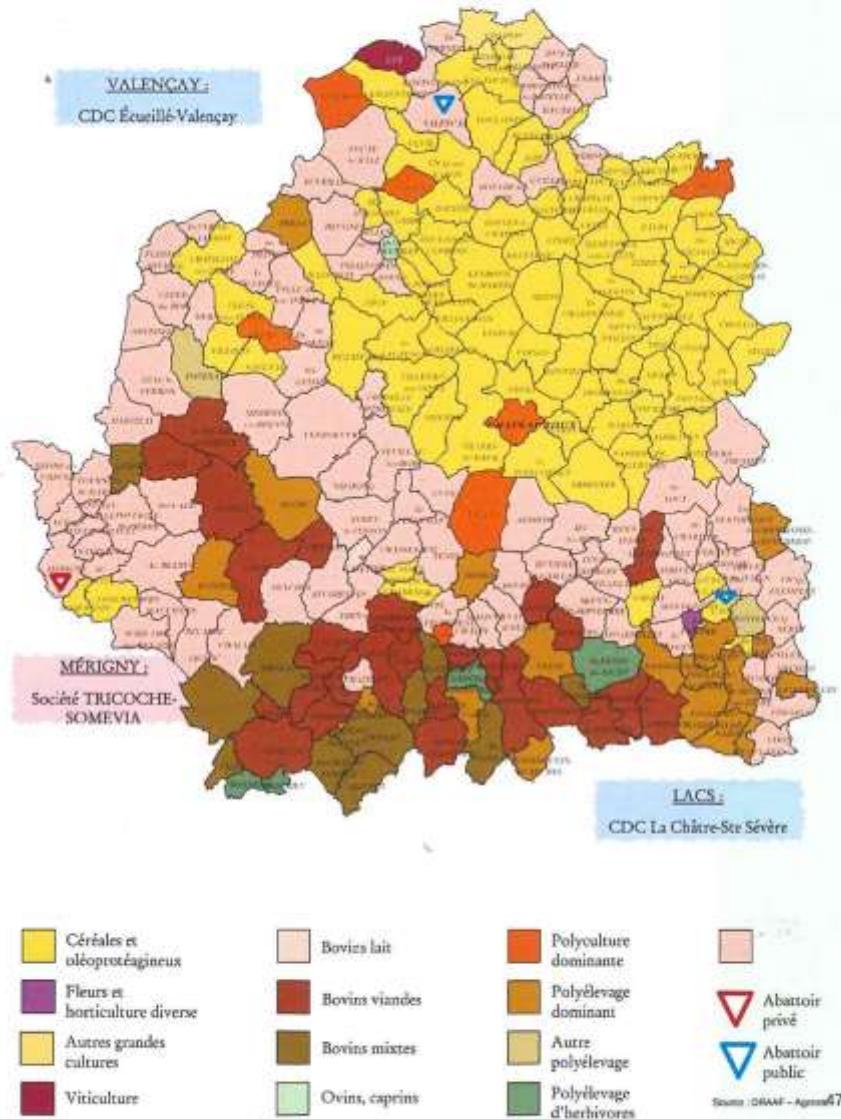
Capacité des élevages de volailles
Influenza aviaire



Source : INRAE - Admin Express, Conception DRAAF Centre-Val de Loire - Juillet 2022

SECURITE CIVILE

Orientation agricole du département et localisation des abattoirs



III) - PRINCIPE ET ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES

1- Objectifs et principes de la lutte contre les épidémies.

Le présent document présente le Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence (PISU) contre les épidémies majeures et précise les missions des différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre dans le département de l'Indre.

Il complète les dispositions du plan national d'intervention sanitaire d'urgence santé animale (PNISU) établi par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) dans sa version d'octobre 2017.

Il est mis en œuvre dans le cadre du dispositif opérationnel ORSEC.

a)- Les objectifs du plan d'intervention.

Certaines maladies animales :

- sont responsables de mortalités et de pertes de production importantes dans les cheptels (retards de croissance...);
- sont très contagieuses. Elles peuvent se propager très rapidement dans un cheptel et entre élevages.
- peuvent être transmissibles à l'homme (zoonoses).

En outre, leur apparition dans une zone géographique a pour conséquence de nombreuses entraves aux échanges commerciaux, en particulier pour les exportations vers les pays tiers.

Ces maladies peuvent donc entraîner des pertes économiques très importantes dans les élevages et les filières agroalimentaires.

Ces dangers sanitaires ont, pour la plupart, été éradiqués dans l'Union Européenne, mais continuent à sévir dans de nombreux autres pays. Les maladies qui menacent le plus le cheptel européen doivent faire l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence. **Sont concernés par ce plan les maladies listées en application du règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018, dont en particulier :**

- Les pestes aviaires (influenza aviaire et maladie de Newcastle)
- Les pestes porcines classique et africaine
- La fièvre aphteuse

Les épidémies récentes de fièvre aphteuse, de peste porcine et d'influenza aviaire ont montré l'importance de maintenir un niveau élevé de veille opérationnelle contre les épidémies majeures.

En cas d'apparition d'un foyer, la maîtrise de l'épidémie va dépendre de la rapidité de la réaction, de la qualité de l'organisation et des moyens de réponse mis en place, le tout sous l'autorité du préfet.

Les plans d'intervention sanitaire d'urgence sont indispensables pour définir à l'avance le rôle de chacun, recenser les moyens d'action et sensibiliser les intervenants potentiels.

b)- les principes de la lutte

Les principes de la lutte sont :

- **D'empêcher l'agent infectieux de pénétrer sur le territoire de l'Union Européenne** par un contrôle strict, aux frontières communautaires, de l'importation des animaux et de leurs produits en provenance de pays tiers ;
- **S'il pénètre malgré tout, de l'éliminer rapidement** par :
 - un dépistage précoce des foyers, en faisant appel à la vigilance des éleveurs et des vétérinaires, ou à celle de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) lorsque le foyer se déclare en milieu naturel dans la faune sauvage.
 - sa destruction dans les foyers en procédant à un dépeuplement des animaux (malades, contaminés...).
- **Et d'empêcher sa diffusion** par :
 - la mise en place de mesures de biosécurité, de restrictions à la circulation des animaux, de leurs produits, des véhicules et des personnes, voire un dépeuplement préventif des animaux dans certains périmètres
 - la mise en œuvre de mesures de désinfection.

A cette fin, en application de l'article L.201-5 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité préfectorale dispose de pouvoirs étendus, pour la durée strictement nécessaire à la maîtrise ou à l'extinction du danger sanitaire :

1° Procéder à la réquisition des moyens d'intervention nécessaires, dans les conditions prévues au 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

2° Restreindre la circulation des personnes et des biens en provenance ou à destination d'un site qui fait l'objet d'un arrêté de mise sous surveillance en application de l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime ou d'un arrêté portant déclaration d'infection en application de l'article L. 223-8 ou dans lequel a été découverte ou suspectée la présence de la maladie ou de l'organisme nuisible à l'origine du danger sanitaire, et imposer des conditions propres à éviter la contagion, la contamination ou l'infestation ;

3° Délimiter des périmètres au sein desquels la circulation des personnes et des biens est restreinte et soumise à des conditions sanitaires destinées à éviter la contagion, la contamination ou l'infestation. Tout rassemblement de personnes et de biens risquant de favoriser la propagation du danger peut en outre être interdit dans ces périmètres.

2- Liste des maladies réglementées concernées par un plan national d'intervention sanitaire.

La loi de santé animale liste, dans le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018, l'ensemble des maladies soumises à un plan national d'intervention sanitaire (maladies classées ADE). Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales de celles susceptibles d'affecter le territoire de l'Indre :

#	Nom de la maladie répertoriée	Espèces concernées	Potentiellement transmissible à l'homme	Virus, bactérie ou parasite
1	Clavelé et variole caprine	Ovins Caprins	Non	Virus
2	Fièvre aphteuse	Bovins Ovins Caprins Porcins Cervidés	Non	Virus
3	Influenza-aviaire hautement pathogène (IAHP)	Volailles Oiseaux	Oui	Virus
4	Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve)	Equidés Chiens (possible) Chats (possible)	Non	Bactérie
5	Infection à <i>Mycoplasma mycoïdes</i> – péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)	Bovins	Non	Bactérie
6	Infection par le virus de la peste bovine	Bovins	Non	Virus
7	Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (virus de Neethling)	Bovins	Non	Virus
8	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	Bovins Bisons Ovins Caprins	Oui	Virus
9	Infection par le virus de la maladie de Newcastle	Volailles Oiseaux	Non	Virus
10	Infection par le virus de la peste des petits ruminants	Ovins Caprins	Non	Virus
11	Nécrose hématopoïétique épidémiologique	Poissons, jeunes saumons, truites arc-en-ciel	Non	Virus
12	Peste équine	Equidés	Non	Virus

13	Peste porcine africaine (PPA)	Porcs domestiques Porcs sauvages	Non	Virus
14	Peste porcine classique (PPC)	Porcs domestiques Porcs sauvages	Non	Virus
15	Pleuropneumonie contagieuse caprine	Caprins	Non	Bactérie

Pour ces maladies soumises à PISU :

- La **déclaration de la maladie est rendue obligatoire** sur l'ensemble du territoire national.
- La maladie peut être soumise à des **mesures de surveillance et de police sanitaire**. Cela permet au Ministre de l'agriculture de déterminer (par arrêté ministériel) les mesures de lutte applicables à cette maladie et au préfet de les appliquer (sur la base d'un arrêté préfectoral) dès la phase de suspicion.

3- Les missions des services de l'Etat et des organisations professionnelles

Les services de l'Etat interviennent sous l'autorité du préfet, lorsqu'une épidémie affecte ou menace le département de l'Indre. **Le conseiller technique privilégié du préfet est le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP)**.

Au cas où une épidémie se développerait sur plusieurs départements, le préfet coordonnateur de la lutte est le préfet de la zone de défense. Lorsque plusieurs zones de défense sont affectées, le Ministre de l'Intérieur désigne l'un des préfets de zone comme coordonnateur et le ministre chargé de l'Agriculture désigne le conseiller technique du préfet coordonnateur.

En quelques heures, de nombreux acteurs sont alors concernés par les multiples opérations à effectuer.

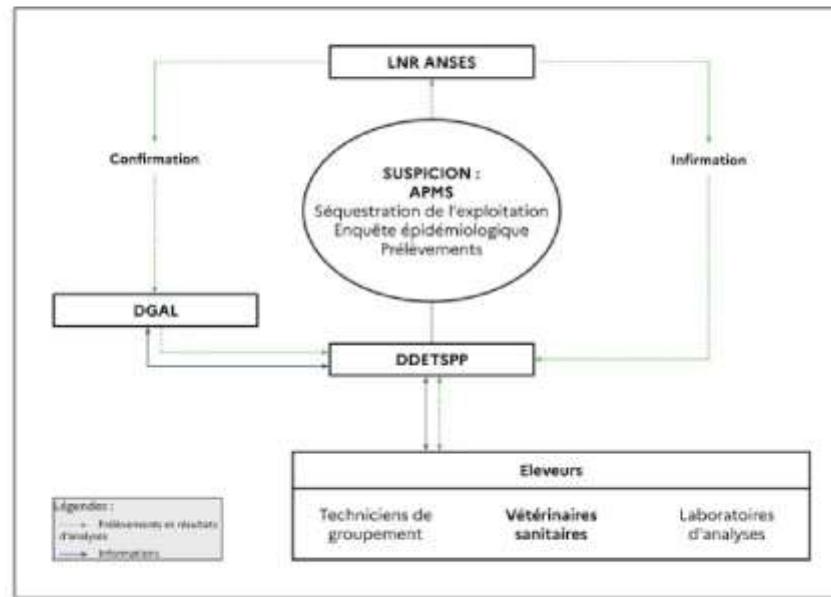
Les missions des différents services de l'Etat et des organisations professionnelles intervenant dans les plans d'intervention sanitaire d'urgence contre les épidémies majeures sont les mêmes, quelle que soit la pathologie incriminée. Seules les interventions de la DD(ETS)PP (services vétérinaires) doivent être techniquement adaptées en fonction de la pathologie concernée et de la ou des espèces animales atteintes.

La sensibilisation des intervenants, des vétérinaires, des éleveurs et des autres professionnels concernés, est entretenue régulièrement par des actions de communication coordonnées au niveau de chaque département par la DD(ETS)PP. Des exercices sont prévus dans les plans de formation annuels établis par les DD(ETS)PP de la région avec la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF).

Des exercices de différents niveaux, doivent être organisés conformément aux instructions du Ministère en charge de l'agriculture.

4- Le réseau d'épidémiosurveillance et d'alerte.

La mise en place d'un réseau d'alerte et d'épidémiosurveillance et son entretien régulier sont primordiaux pour détecter précocement tout foyer éventuel et empêcher la diffusion de l'agent pathogène.



LNR ANSES : Laboratoires Nationaux de Référence, Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail.

APMS : Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance.

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation

SECURITE CIVILE

1)- Niveaux de planification et de décision

L'architecture des Plans d'Intervention Sanitaire d'Urgence (PISU) contre les épizooties majeures, basée sur les principes généraux de planification et de gestion d'une crise, comprend :

Une phase d'identification du risque d'apparition d'une épizootie, laquelle passe par la connaissance de l'ensemble des données relatives à la maladie ;

Une phase de mise en place des moyens humains et matériels pour prévenir ce risque ou en réduire les conséquences. La mise à jour et l'entretien des plans techniques, qui passe notamment par le suivi des évolutions réglementaires et l'entraînement des acteurs concernés (exercices d'alerte), fait partie intégrante de leur organisation ;

Une phase de gestion de crise proprement dite ;

Une phase de retour à la normale qui s'accompagne d'un retour d'expérience sur la gestion de la crise et, si nécessaire, d'une amélioration de la planification de la lutte.

Au niveau national, la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) du Ministère en charge de l'Agriculture, avec l'appui technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), établit la réglementation et rédige les instructions nécessaires à la lutte contre les épizooties.

Pour certains dangers sanitaires, des directives de l'UE précisent les mesures à appliquer sur le territoire communautaire.

Au niveau zonal, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), délégué de zone de défense et de sécurité auprès du préfet de zone, est à même de prendre en charge la gestion des volets techniques vétérinaire et phytosanitaire des crises sanitaires de grande ampleur.

Il contribue en liaison avec l'Etat-Major Interministériel de Zone de défense et de sécurité Ouest (EMIZ) à la mise en œuvre de la planification zonale relative à ces questions. Il dispose pour l'assister dans cette tâche d'un chargé de mission zonal qui coordonne l'ensemble des acteurs des services déconcentrés (DRAAF et DDETSPP) de la zone en liaison avec la mission des urgences sanitaires (MUS).

Au niveau régional, le DRAAF dispose d'un coordonnateur régional assurant une mission d'appui technique auprès des DD(ETS)PP. En particulier, il s'assure de la disponibilité technique immédiate des compétences particulières, des matériels spécifiques et des consommables à vocation sanitaire de la région.

Au niveau départemental, le présent PISU ne reprend pas l'ensemble de ces données, reprises dans les plans techniques nationaux, et qui ne pourraient être maintenues à jour localement. Il a pour objectif :

SECURITE CIVILE

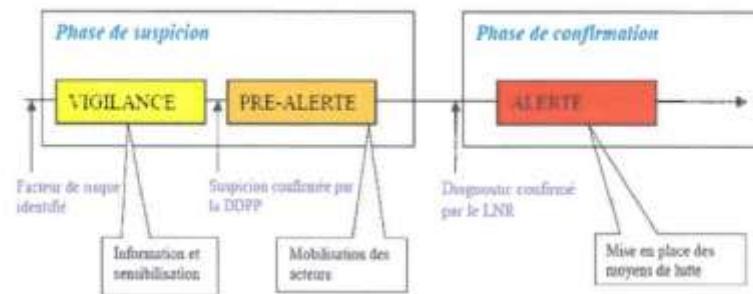
- de sensibiliser tous les intervenants potentiels dans la lutte contre les épizooties majeures aux risques sanitaires et économiques qu'elles représentent et de leur rappeler les principes et modalités de la lutte pour chaque service ou acteur concerné,
- pour chaque service ou acteur concerné, d'établir une fiche réflexe relative à leurs missions afin qu'ils puissent se préparer en interne à une éventuelle intervention.

L'efficacité du plan de lutte est subordonnée :

- à la rapidité du déclenchement de l'alerte,
- à la qualité de l'information qui sera recueillie dès la phase de suspicion,
- à la coordination des acteurs du réseau d'alerte.

En conséquence, dans la mise en œuvre des PISU deux phases sont à considérer :

- La phase de suspicion (qui comprend le niveau 1 de la vigilance et le niveau 2 de pré-alerte)
- La phase de confirmation (niveau alerte)



Attention : pas de communication locale sans validation préalable du ministère via la DD(ETS)PP

2)- La suspicion

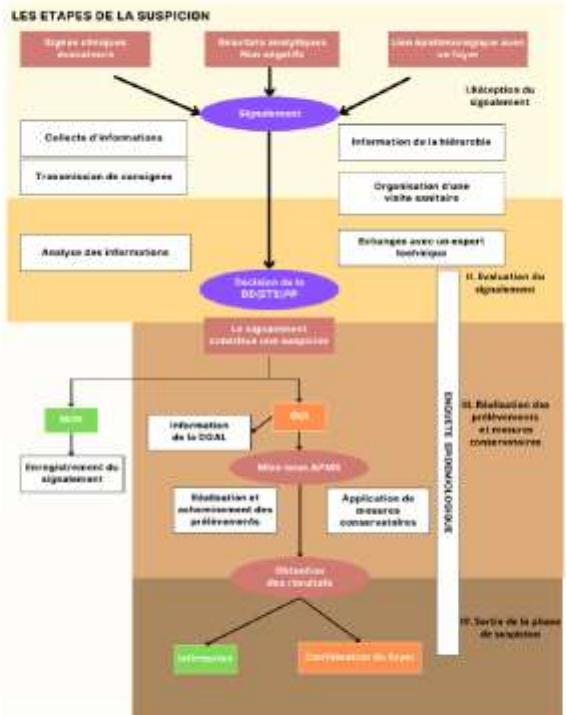
La gestion d'une suspicion débute à la réception par la DD(ETS)PP d'une information évocatrice d'une épizootie (signalement).

Cette information peut provenir de différents acteurs du système de surveillance (éleveurs, vétérinaires, laboratoires...) et correspondre à différents types de suspicion : clinique ou situation anormale (regroupement dans le temps et l'espace de malades ou de morts présentant des signes proches), analytique ou épidémiologique.

Après avoir collecté les premiers éléments d'information, il est nécessaire d'évaluer la plausibilité de ce signalement. L'enjeu crucial de cette phase est d'arriver à trouver un équilibre entre deux types de risque : celui de pas détecter une épizootie débutante et celui de mettre en place des mesures conservatoires par excès.

Si le signalement constitue une suspicion, des actions doivent être engagées pour obtenir le plus rapidement possible la confirmation ou l'infirmation de la suspicion, tout en limitant le risque de diffusion de la maladie.

La phase de suspicion se termine soit par l'infirmation de la suspicion, soit par sa confirmation par des résultats de laboratoire.



a)- Gestion d'une suspicion (réception d'un signalement)

Les objectifs sont de trois ordres :

- 1) s'assurer que tous les appels relatifs à un signalement sont pris en charge par une personne compétente dans les meilleurs délais et conditions ;
- 2) collecter les éléments nécessaires pour évaluer le signalement (plausibilité et degré d'urgence), ainsi que les éléments nécessaires à la chronologie des faits, des actions engagées et à la diffusion de l'information ;
- 3) donner des consignes à la personne donnant l'alerte, afin de contenir le foyer, dans l'hypothèse où il s'agirait bien d'une maladie à PISU.

L'origine d'un signalement d'un foyer peut provenir de sources d'informations diverses :

- constatation de signes cliniques par un éleveur, un technicien d'élevage, un vétérinaire sanitaire ou un chargé d'inspection à l'abattoir ;
- résultat d'analyse provenant d'un laboratoire ;
- résultat d'une enquête épidémiologique sur le territoire national ou dans un autre pays.

Localement, l'organisation d'un dispositif de permanence doit permettre la réception de toutes les informations concernant un signalement, ceci, quelles que soient les circonstances. La réception, la prise en charge et la gestion de ce signalement doivent faire l'objet des enregistrements nécessaires pour en assurer la traçabilité.

b)- Gestion d'une suspicion (évaluation d'un signalement)

Les objectifs sont de qualifier le plus rapidement possible si le signalement constitue une suspicion (faible/forte ou non) & d'évaluer le degré d'urgence.

Éléments d'aide à la décision :



La responsabilité de la DD(ETS)PP est de décider si le signalement constitue une suspicion ou pas, sur la base d'un recueil d'informations cliniques et épidémiologiques basé notamment sur la visite sanitaire et l'avis d'expert technique.

La plupart des maladies donnant lieu à un plan d'urgence sont détectées par une surveillance événementielle qui repose sur la vigilance des détenteurs d'animaux et des vétérinaires sanitaires (notification de signes cliniques ou de lésions). Ainsi, dans la plupart des cas, ce sont des signes cliniques qui sont à l'origine du signalement, celui-ci étant effectué par l'éleveur ou le vétérinaire sanitaire.

À noter que si le signalement émane de l'éleveur, la DD(ETS)PP diligentera une visite sanitaire.

La visite, effectuée par le vétérinaire sanitaire à l'origine du signalement ou diligenté par la DD(ETS)PP, doit être complétée par des éléments épidémiologiques et des éléments de contexte propres à l'élevage.

Le vétérinaire sanitaire doit disposer, en permanence, du matériel nécessaire pour faire face à un signalement :

- un dispositif de bio-sécurité afin d'éviter la diffusion de la maladie et assurer la protection des opérateurs ;
- le matériel pour étayer une demande d'appui auprès d'un expert ;
- le matériel de prélèvement au cas où la DD(ETS)PP validerait le signalement.

La DD(ETS)PP peut également s'appuyer sur certains éléments pour prendre sa décision :

- les plans spécifiques qui proposent des critères pour orienter la qualification de la suspicion (non plausible/faible/forte) ;
- le contexte épidémiologique international ;
- la documentation mise en ligne sur l'intranet du Ministère de l'Agriculture (comme le Guide pratique de diagnostic et de gestion des épizooties) ou auprès du centre de ressources de la plateforme d'Epidémosurveillance en Santé Animale (ESA) pour ce qui concerne, en particulier, la présentation de la situation sanitaire de certaines maladies exotiques à l'international.

Sur la base des éléments collectés (informations lors du signalement initial, conclusions de la visite sanitaire, avis de l'expert technique), la DD(ETS)PP arrête la position définitive retenue (confirmation ou non de la suspicion). Soit le signalement ne constitue pas une suspicion et cela entraîne une fin des actions et un enregistrement du signalement pour estimer le niveau de sensibilité du système de surveillance soit la suspicion est jugée plausible et peut être qualifiée de faible ou forte et des investigations et mesures conservatoires sont alors introduites.

c)- Gestion d'une suspicion (suspicion retenue)

Dès la suspicion retenue, la mobilisation des acteurs débute et varie selon le degré et la qualification de la suspicion.

→ Information de la DGAL :

La DGAL doit être systématiquement informée de toute suspicion retenue de maladie à PNISU et de son éventuel impact, en vue d'estimer le risque de diffusion, selon les modalités qui sont définies par des instructions nationales.

→ Réalisation et acheminement des prélèvements :

L'objectif est d'obtenir un diagnostic de laboratoire dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions techniques, et les moyens nécessaires ainsi que les modalités de réalisation des prélèvements (catégories d'animaux à prélever, type de prélèvements, nombre) sont précisées dans les plans spécifiques à chaque maladie.

NB : La DD(ETS)PP est responsable du conditionnement et de l'acheminement des prélèvements. Elle doit également prendre contact avec le laboratoire pour l'informer de l'expédition des prélèvements et s'assurer de leur bonne réception.

→ Mesures conservatoires dans l'exploitation suspecte :

Les objectifs sont d'empêcher la diffusion de l'agent pathogène hors du foyer présumé et d'appliquer des mesures adaptées à la maladie pour prévenir toute dispersion de l'agent pathogène.

Dans l'attente des résultats de laboratoire, l'exploitation suspecte fait l'objet d'un APMS (des modèles d'arrêtés de mise sous surveillance figurent dans les plans spécifiques et des mises à jour sont régulièrement publiées en ligne sur l'intranet du Ministère en charge de l'Agriculture).

Cet arrêté prescrit entre autres le recensement et l'isolement des animaux et/ou des produits, ainsi que toute mesure propre à empêcher la diffusion de la maladie au sein et à l'extérieur de l'exploitation.

→ Entrée dans l'exploitation :

Les introductions doivent être limitées au strict nécessaire et des dérogations aux diverses interdictions peuvent éventuellement être accordées par le DD(ETS)PP sous réserve du respect des conditions nécessaires pour éviter la diffusion de l'agent pathogène.

La visite de personnes, l'entrée de véhicules, si elles sont nécessaires, doivent être soumises aux mesures de décontamination prévues lors de leur sortie.

L'APMS est remis en main propre au responsable de l'exploitation et est explicité à l'aide d'une fiche de consigne.

Les mesures prévues par l'APMS ne sont levées qu'une fois la suspicion officiellement infirmée.

SECURITE CIVILE

→ Sortie de l'exploitation :

Rien ne doit sortir de l'exploitation qui puisse véhiculer l'agent pathogène et les sources potentielles diffèrent selon les caractéristiques épidémiologiques propres à chaque maladie.

Pour les maladies contagieuses (contagion directe et indirecte), sont concernés par ordre d'importance décroissante les animaux des espèces réceptives (notamment ceux en phase clinique), leurs cadavres, les produits d'origine animale, ainsi que de nombreux supports pouvant être pollués (personnes, animaux non réceptifs, véhicules, matériels...).

Toute sortie nécessaire doit être contrôlée afin d'éviter la diffusion involontaire de l'agent pathogène : nettoyage des mains, changement de vêtements et de chaussures, abstention ultérieure de contact avec tout animal extérieur, inactivation des produits animaux, désinfection des supports inertes, désinfection des roues des véhicules.

Pour les maladies vectorielles, seuls les animaux réceptifs sont concernés par les mesures conservatoires.

→ Autres mesures et anticipation d'une éventuelle confirmation :

La réalisation et l'acheminement des prélèvements sont prioritaires. Toutefois, dès la phase de suspicion, des mesures supplémentaires et spécifiques par maladie peuvent être réglementairement mises en place sur instruction ou avis de la DGAL tels que la restriction de mouvements d'animaux dans une zone définie, une zone de contrôle temporaire avec mise sous surveillance des exploitations de la zone, voire l'abattage préventif.

Par ailleurs, un travail de préparation doit être débuté pour anticiper les mesures en cas de confirmation :

- préparation des zones (cartographie, recensement des exploitations, abattoirs, centres de rassemblement, couvoirs, marchés...);
- préparation de l'abattage des animaux (estimation du nombre d'animaux à abattre et de leur poids, choix de la technique d'abattage, informations pour l'organisation du chantier de dépeuplement);
- début de l'enquête épidémiologique.

d)- Gestion d'une suspicion (sortie de la phase de suspicion)

Les objectifs sont de :

- passer en phase de confirmation si nécessaire ;
- enregistrer et clore la suspicion en cas d'infirmation en vue d'estimer le niveau de sensibilité du système de surveillance.

Les résultats d'analyse du laboratoire de référence (ou laboratoire agréé) doivent permettre d'infirmier ou de confirmer la suspicion.

La définition d'un cas confirmé et les délais habituels d'obtention d'un diagnostic figurent dans les plans spécifiques :

- l'infirmation de la suspicion se traduit par la levée de l'APMS ;
- la confirmation de la suspicion se traduit par la prise d'un APDI qui abroge l'APMS.

À tous les stades de la gestion, l'enregistrement et la mise à jour des actions doivent être effectués dans les systèmes d'information disponibles afin d'en assurer la traçabilité.

Un retour d'expérience sur la gestion de la suspicion est nécessaire avec notamment pour objectifs :

- l'amélioration éventuelle de la gestion interne de la DD(ETS)PP
- l'amélioration éventuelle ou la mise à jour du plan d'urgence.

3)- Les actions à mener lors de l'alerte

Dès que le diagnostic de laboratoire est confirmé, le Directeur du laboratoire de référence (ANSES ou CIRAD) avertit la DGAL. La DGAL informe alors immédiatement la DD(ETS)PP concernée, qui transmet l'information au préfet.

Ceci entraîne dans les plus brefs délais, le **déclenchement de la phase d'alerte** par le préfet et l'organisation de la lutte contre la maladie. L'activation peut également être réalisée suite à une demande du ministère dans le cadre d'un abattage préventif (abattage des animaux sans attente des résultats de laboratoire).

L'activation de l'alerte s'accompagne de la mise en place du Centre Opérationnel Départemental (COD) et du ou des Postes de Commandement Opérationnel (PCO) ainsi que de la constitution d'une cellule de crise au sein de la DD(ETS)PP.

Une information des professionnels de l'élevage et de l'agroalimentaire et, si nécessaire, du public, est effectuée. Il est en effet indispensable que l'ensemble des acteurs soit informé des dispositions prises et de l'état d'avancement des opérations.

ATTENTION : le premier communiqué de presse faisant état de la confirmation de l'infection doit être validé par le ministère en charge de l'Agriculture avant toute diffusion

a)- Déclaration d'infection

▪ Prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)

La confirmation de la maladie entraîne la prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Il est validé par le COD et proposé par la DD(ETS)PP. Selon instructions du ministère en charge de l'agriculture, l'APDI peut nécessiter une validation préalable par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

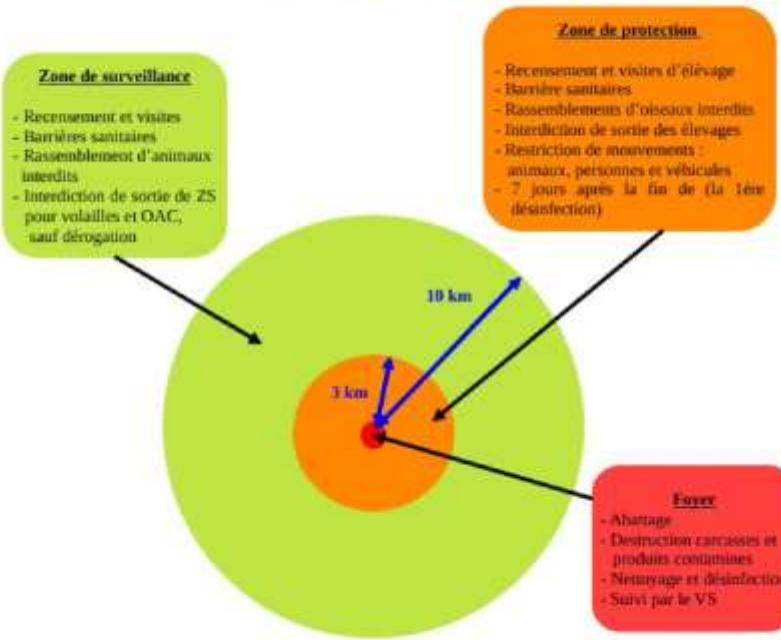
Cet arrêté définit la zone géographique soumise à risque où doivent être appliquées les mesures sanitaires : le périmètre interdit.

Il comprend :

- l'exploitation atteinte : le foyer,
- une zone d'un rayon minimal de 3 kilomètres autour du foyer : zone de protection (ZP),
- une zone d'un rayon minimal de 10 kilomètres autour du foyer : zone de surveillance (ZS),
- une zone élargie de surveillance éventuelle lors d'Influenza aviaire Hautement Pathogène (IAHP).

SECURITE CIVILE

Exemple : de ZONAGE en cas d'IAHP



Les mesures dans la zone de protection et de surveillance sont fixées par la réglementation nationale et l'APDI concernant :

- ➔ La surveillance des exploitations,
- ➔ la restriction voire l'interdiction des mouvements des animaux,
- ➔ la restriction voire l'interdiction des mouvements des personnes et des véhicules,
- ➔ la restriction voire l'interdiction à la commercialisation des produits animaux, des produits d'origine animale et des produits susceptibles de véhiculer l'agent pathogène .

Les distances mentionnées sont indicatives, elles tiennent compte du risque épidémiologique, c'est-à-dire de la densité des élevages sensibles, de la topographie du terrain et d'un point de vue général de tous les facteurs susceptibles d'influer sur la diffusion de la maladie. Les moyens déployés doivent tenir compte de la durée durant laquelle les restrictions devront être maintenues à l'intérieur des périmètres (jusqu'à 30 jours).

SECURITE CIVILE

ATTENTION: Pour certaines maladies (fièvre aphteuse, IAHP...), une vaccination d'urgence peut être pratiquée sur instruction de la DGAL. Une autorisation préalable de la commission européenne est nécessaire.

Elle est à mettre systématiquement en œuvre dans le cas de maladie de Newcastle.

Sous réserve de la disponibilité de vaccins, la décision de recourir à la vaccination relève de la responsabilité du ministre chargé de l'agriculture.

La vaccination préventive est ainsi réalisée dans une zone menacée par la maladie. Les animaux des exploitations vaccinées reconnues non infectées sont en principe conservés pendant toute la durée de leur vie économique.

La vaccination suppressive est, quant à elle, réalisée en parallèle des abattages sanitaires dans des zones où il est urgent de réduire la quantité de virus excrété et d'éviter sa diffusion. L'objectif est de limiter l'extension de la maladie lorsque l'abattage des animaux ne peut être réalisé suffisamment rapidement. Elle est mise en place dans une zone limitée et les animaux vaccinés sont ensuite abattus et détruits.

Il peut y avoir deux arrêtés :

- un concernant l'exploitation (foyer),
- l'autre dit de zone concernant le périmètre réglementé autour du foyer.

Les mesures imposées par l'APDI présentent des spécificités pour chaque maladie.

Les principes généraux de lutte sont les suivants :

Foyer : dépeuplement, destruction des cadavres et des produits, denrées, fumiers, lisiers, nettoyage / désinfection de l'exploitation, vide sanitaire.

Périmètre réglementé:

- ➔ Recensement de toutes les exploitations
- ➔ Visites vétérinaires des exploitations
- ➔ Mise en interdit des exploitations : interdiction d'entrée et de sortie des animaux et de leurs produits, confinement des animaux
- ➔ Mesures de biosécurité : installations de pédiluves, moyen approprié de nettoyage et désinfection des véhicules, restriction des entrées des personnes dans les exploitations et port de tenue spécifique
- ➔ Restriction et/ou interdiction des mouvements d'animaux, de leur transport et de leur rassemblement
- ➔ Réglementation possible de la circulation des personnes et des véhicules
- ➔ Restriction, voire Interdiction de la chasse, des lâchers de gibier, de l'utilisation des appelants
- ➔ Réglementation possible de la circulation des carnivores domestiques

L'APDI est largement diffusé par le SIDPC et par la DD(ETS)PP chacun dans son domaine de compétence.

SECURITE CIVILE

▪ Enquête épidémiologique

Si nécessaire, l'enquête épidémiologique est poursuivie : recherche des exploitations épidémiologiquement liées, des établissements à risques, détermination des périmètres de restriction. L'appui d'experts nationaux ANSES peut être décidé par la DGAL.

Des visites par le **vétérinaire sanitaire** sont organisées dans les exploitations renfermant des animaux sensibles à la maladie et situées dans les zones de restriction.

▪ Transmission d'informations à la DGAL

Si nécessaire, les informations déjà transmises à la DGAL sont complétées :

- ➔ Copie de l'APDI (comprenant la définition des zones de protection et de surveillance),
- ➔ Copie de la carte géographique avec les périmètres de restriction tels que mis en place sur le terrain,
- ➔ Liste des exploitations détenant des animaux des espèces sensibles situées dans les zones de protection et de surveillance avec indication de leurs effectifs (y compris parcs ornithologiques, zoos, ...),
- ➔ Liste des abattoirs et industries agroalimentaires (laiteries, couvoirs...) situés dans les zones.

L'information des personnes dans les zones est effectuée sur instruction du préfet.

Si la DGAL n'impose pas de conditions particulières (clause de sauvegarde de la Commission européenne), la réglementation en vigueur s'applique concernant la levée des zones.

b)- Assainissement des foyers▪ Dépeuplement dans le foyer et destruction des produits

Les opérations suivantes sont programmées et exécutées :

✓ *Préparation du chantier de dépeuplement*

Un représentant de la DDETSPP se rend sur l'exploitation, arrête la méthode de mise à mort après validation en COD et prépare le chantier de dépeuplement (vérification de la disponibilité en courant électrique...). La programmation du chantier de dépeuplement est faite éventuellement au PCO.

Dans le cas où les animaux abattus ne peuvent être envoyés à l'équarrissage, le PCO envoie sur le site une équipe comprenant des représentants de la DDETSPP, du service chargé de la police des eaux (DDT), le maire ou son représentant.

SECURITE CIVILE

Ils déterminent les possibilités d'enfouissement à proximité, ou les possibilités d'incinération.

Les zones d'enfouissement préférentiel déterminées au préalable par un hydrogéologue agréé en hygiène publique, saisi et nommé par l'ARS sont les suivantes, pour le département :

- L'équarrissage est la solution à privilégier (conformément au Plan National d'Intervention Sanitaire d'Urgence). Si ce dernier n'est pas possible alors le recours à l'enfouissement sur place ou à proximité de l'exploitation est envisageable. Enfin dernier recours, l'incinération sur place.
- **En cas d'enfouissement, l'avis d'un hydrogéologue agréé en hygiène publique (HAAHP) est nécessaire au cas par cas.**

ATTENTION : Le traitement des cadavres et des produits d'origine animal doit préférentiellement se faire dans un établissement de transformation (équarrissage) après y avoir été acheminés par transport sécurisé au regard des risques de diffusion. Le recours à l'incinération des cadavres sur des bûchers ou leur enfouissement ne doivent pas être retenus en première intention.

✓ *Estimation de la valeur des animaux*

Elle est faite, si possible avant le dépeuplement, par des experts désignés par arrêté préfectoral (arrêté N° 36-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 Etablissant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus, des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration) et choisis par l'éleveur. En cas de refus de ce dernier, elle est faite d'office par la DD(ETS)PP.

✓ *Réalisation de l'abattage*

Il est fait en respectant les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes et les mesures sanitaires nécessaires à la prévention de la contamination.

En cas de détresse morale des exploitants, évoquée par un témoin, par les exploitants ou leur entourage ou du personnel d'abattage, un contact est pris avec le SAMU/Centre 15 afin qu'une prise en charge adaptée soit proposée.

Un procès-verbal d'abattage est rempli. Il mentionne notamment tous les numéros d'identification individuels de tous les animaux abattus et détruits. La destruction des cadavres (équarrissage, enfouissement, incinération) est effectuée en respectant les modalités prévues par instructions de la DGAL.

✓ *Destruction des cadavres*

La destruction des cadavres (équarrissage, voire enfouissement ou incinération) et des produits est effectuée en respectant les modalités prévues par instructions de la DGAL.

Société d'équarrissage habilitée : SECANIM SARIA :

Standard : 04.70.45.32.93

Permanence en cas d'urgence : 05.55.89.05.28

SECURITE CIVILE

- **Nettoyage et désinfection**

Le matériel utilisé lors de l'abattage est soigneusement désinfecté. La désinfection de l'élevage est effectuée conformément aux instructions ministérielles. Ces désinfections doivent être effectuées rapidement, car elles déterminent la levée de l'APDI.

ATTENTION: La DGAL doit être régulièrement tenue informée des opérations effectuées.

- **Repeuplement de l'exploitation infectée**

Il ne peut avoir lieu qu'après la levée de l'APDI, après vide sanitaire et nettoyage/désinfection.

c)- Enquête épidémiologique animale

L'enquête épidémiologique animale, normalement déjà effectuée, est vérifiée et, s'il y a lieu, approfondie et complétée. Les opérations suivantes sont réalisées :

- **Vérification des données de l'enquête épidémiologique**

Avec l'appui de la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires Phytosanitaires (BNEVP), de la police nationale et de la gendarmerie, en personnel à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et/ou d'experts de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) si nécessaires :

- Contrôle des registres et des factures de l'élevage,
- Vérification des points d'arrêts.

- **Séquestration des exploitations épidémiologiquement liées**

Les exploitations concernées sont placées sous surveillance (APMS).

- **Surveillance clinique par les vétérinaires sanitaires**

Sont notamment surveillés les élevages situés dans les zones de restriction, renfermant des animaux des espèces sensibles à la maladie. Des fiches de compte rendu d'examen clinique préétablies sont utilisées.

- **Abattage préventif sur décision de la DGAL (en fonction du contexte)**

- **Transmission des informations recueillies à la DGAL (pour le suivi national des épizooties)**

4)- La chaîne de commandement**a)- COD-PCO**

Le dispositif ORSEC place l'organisation des secours sous une direction unique: le Préfet du département qui dispose:

- du **centre opérationnel départemental (COD)**: installé à la préfecture, sa composition est nécessairement multi-services et adapté à la nature de l'événement en cause; en fonction des nécessités, le préfet décide d'une activation partielle ou totale des membres du COD.
- du **poste de commandement opérationnel (PCO)** : installé au plus près de l'événement sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral. Son activation n'est pas systématique.

Le Directeur départemental de la DD(ETS)PP ou son représentant est le conseiller technique privilégié du préfet.

Composition du COD :

- préfet
- DDETSPP
- DDT
- ARS
- SDIS
- FSI
- CD
- collectivités territoriales concernées
- experts DD(ETS)PP
- OFB
- représentants des éleveurs et professionnels
- DDFIP si besoin
- DMD si besoin

Composition du PCO :

- sous préfet
- DD(ETS)PP
- DDT
- FSI
- ARS
- SDIS
- CD
- collectivité concernée

b)- Les unités opérationnelles de terrain (UAT)

Compte tenu du nombre important de mesures à lancer en parallèle, de manière coordonnée, dès la confirmation d'un foyer, chaque unité de terrain est composée d'équipes spécialisées activées simultanément.

SECURITE CIVILE

Elles se situent sur les lieux mêmes des interventions et ont en charge des missions d'ordre sanitaire ou de la régulation et du contrôle de la circulation des véhicules, des animaux et des personnes.

➤ **En exploitation**

L'unité s'assure de la mise en quarantaine du foyer, et elle comprend en permanence :

- un technicien des services vétérinaires *in situ*
- le personnel de gendarmerie, de police ou de caserne militaire à l'entrée.

➤ **Sur routes et voies d'accès du périmètre interdit**

Sur les routes avec dispositif de désinfections :

Les unités sont composées du :

- Personnel de gendarmerie et /ou de police présent en permanence. Il dispose de consignes quant à l'attitude à adopter en matière de circulation des véhicules ;
- Personnel de la direction des pôles du Conseil départemental chargé de la mise en place de la signalisation,
- Personnel du SDIS pour l'alimentation en eau des rotolouves et des dispositifs de désinfection ;
- Personnel des entreprises agréées pour le mélange de l'eau et des désinfectants et l'utilisation des appareils à aspersion pour la désinfection ;
- Des militaires peuvent être amenés, le cas échéant, à réaliser les opérations ci-dessus mentionnées.
- Des entreprises réquisitionnées.

Sur les routes fermées à la circulation :

Les unités sont composées du :

- Personnel de gendarmerie et /ou de police chargé du contrôle de la circulation, du respect des mesures de restriction et du maintien de l'ordre.
- Mobilisation du CD, de la mairie et du personnel de voiries pour le blocage des routes en appui aux équipes de gendarmerie et la mise en place de la signalisation.

c)- Les unités Mobile (UM)

Elles sont constituées en fonction de leurs missions.

• Une unité de liaison logistique «PCO-COD-UAT»

Chargée des fournitures et des relations entre les exploitations sous APDI ou APMS et les intervenants extérieurs, elle est constituée par le personnel des services vétérinaires.

• Les unités de « Restriction »

Chargées du contrôle de la circulation, du respect des mesures de restriction et du maintien de l'ordre, elles sont constituées par les unités de gendarmerie et/ou de police nationale.

SECURITE CIVILE

• Une unité de « Veille sanitaire »

Selon le contexte, elle est chargée de la vérification des dispositifs sanitaires des périmètres de restrictions et de la bonne application des mesures.

• Les unités « Assainissement »

Chargeées de la mise à mort des animaux et de l'élimination des cadavres dans les foyers selon méthode et calendrier validés en COD. Leur composition est directement déterminée par le choix de la méthode d'élimination :

- ✓ un chef d'équipe mandaté par la DD(ETS)PP,
- ✓ le personnel des services vétérinaires et le vétérinaire sanitaire,
- ✓ les sapeurs pompiers chargés de la surveillance de la protection des intervenants et de surveiller l'incinération en vue d'éviter toute propagation aux biens ou à l'environnement (les modalités d'approvisionnement et les quantités de combustible seront évaluées par le chef d'équipe de l'UM « Assainissement »), des véhicules de secours et de l'alimentation en eau des pédiluves et rotoluves,
- ✓ la police et la gendarmerie pour bloquer les accès de l'exploitation
- ✓ un hydrogéologue agréé ou son correspondant ARS
- ✓ un épidémiologiste de l'ANSES, le cas échéant,
- ✓ autre personnel mandaté si la capacité de la DD(ETS)PP est insuffisante.

• Les unités de « Nettoyage et de Désinfection »

Chargeées de la mise en œuvre des chantiers de décontamination des foyers, elles sont constituées par :

- ✓ un chef d'équipe mandaté par la DD(ETS)PP,
- ✓ le personnel des services vétérinaires,
- ✓ le personnel des entreprises de nettoyage et désinfection agréées.

• Les unités de « Épidémiologie »

Chargeées des enquêtes épidémiologiques et des visites d'exploitation, elles sont constituées par :

- ✓ le personnel des services vétérinaires,
- ✓ l'appui temporaire d'un vétérinaire expert épidémiologiste et/ou du personnel de la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (BNEVP).

SECURITE CIVILE

Plan ORSEC Épizooties

FICHE-RÉFLEXE AUTORITÉ PRÉFECTORALE

Lorsque le dispositif opérationnel permanent s'avère inadapté à l'évolution de la situation tant par la structure de commandement que par la disponibilité des moyens à mettre en œuvre, l'autorité préfectorale décide de prendre la direction des opérations.

FAIT ALERTER , s'il n'est pas déjà au courant, le directeur de Cabinet et le préfet
AVISE le sous-préfet d'arrondissement concernée par l'incident
DEMANDE au SIDPC l'activation du COD et au besoin du PCO
DÉSIGNE , le cas échéant, un sous-préfet en qualité de responsable du PCO
DÉSIGNE , le chef du COD sous l'autorité du préfet
SE REND éventuellement sur les lieux

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

Plan ORSEC
Épizooties

FICHE-RÉFLEXE Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ASSURE le suivi de l'évolution de la situation en lien avec la DD(ETS)PP
CONVOQUE les services concernés au COD
AVISE le COZ
INFORME les maires concernés
PRÉPARE des points de synthèse
OUVRE une session sur le portail Synergi (si le SDIS ne l'a pas fait) et la COMPLETE
APPELLE le COZ pour l'informer de l'ouverture de la session
DEMANDE , si besoin est, des moyens zonaux supplémentaires
DEMANDE si besoin, l'activation de la CIP au BOPPD
PROPOSE à la signature du préfet d'éventuels arrêtés de réquisition, sur proposition ou expertise de la DD(ETS)PP

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

SECURITE CIVILE

Plan ORSEC Épizooties FICHE-RÉFLEXE DDETSPP - VOLET VÉTÉRINAIRE	
En phase de pré-alerte :	
INFORME le préfet en cas de suspicion (puis, le cas échéant, de confirmation) d'un foyer d'épizootie majeure	
MET SOUS SÉQUESTRE l'exploitation	
VEILLE à la réalisation et à l'acheminement des prélèvements (si nécessaire)	
INFORME la DGAL et le Laboratoire National de Référence	
PREND l'APMS	
RÉALISE l'enquête épidémiologique	
CHOISIT , en collaboration avec la DDT, l'implantation des postes de désinfection autour de l'exploitation suspecte & VÉRIFIE , si nécessaire, leur état d'entretien	
ÉTABLIT l'inventaire des exploitations et établissements sensibles dans les zones de restriction	
PRÉPARE les éventuelles zones de restriction de mouvement avec l'appui de la DDT si nécessaire	
En phase d'alerte :	
DÉSIGNE un représentant au COD et, le cas échéant, au PCO	
MET EN PLACE une cellule de crise en DDETSPP	
VEILLE à l'information régulière et synthétique du COD	
INFORME le vétérinaire sanitaire, ainsi que les autres vétérinaires sanitaires du département, les organisations professionnelles, le président du Groupement de défense sanitaire (en leur demandant de relayer l'information), les DDETSPP des départements où sont situées des exploitations épidémiologiquement liées, les professionnels, l'OFB et la FDC	
FAIT PROCÉDER à l'éradication du foyer : abattages, destruction des cadavres, nettoyage désinfection	
DÉLÈGUE les personnels nécessaires pour organiser une permanence au PCO et dans les UM	
CHOISIT l'implantation des postes de désinfection et VÉRIFIE régulièrement leur état d'entretien	
TERMINÉ l'enquête épidémiologique avec l'aide de la BNEVP ou d'un expert épidémiologiste	
MET EN OEUVRE les actions nécessaires dans les élevages ou établissements en lien épidémiologique	
CONTACTE l'ANSES Alfort pour la détermination du nuage de diffusion dans le cas de fièvre aphteuse	
PREND l'APDI	
FAIT PROCÉDER à l'éradication du foyer (dépeuplement)	
FAIT PROCÉDER aux mesures de décontamination (destructions des cadavres et des DAOA issues des animaux contaminés, opérations de nettoyage, désinfection du site et du matériel, assainissement des sous-produits)	
PROPOSE les zones de restriction de mouvements avec l'appui cartographique de la DDT si nécessaire	
GÈRE les dérogations aux restrictions de mouvement	
ENCADRE ET ORGANISE les mesures de surveillance rendues nécessaires, notamment dans le cadre de la gestion des zones de restriction de mouvement	
PROPOSE les levées de zones de restriction de mouvement au Préfet	

GÈRE le suivi de repeuplement des anciens foyers
GÈRE les indemnisations des pertes directes indemnisées par l'Etat et le paiement des prestataires
RÉDIGE , avec l'aide de la BNEVP, les compte-rendus pour la DGAL

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

Plan ORSEC Épizooties	FICHE-RÉFLEXE DDETSPP - VOLET CONCURRENCE, CONSOMMATION ET RÉPRESSION DES FRAUDES
------------------------------	--

PARTICIPE au diagnostic des conséquences économiques du plan, en liaison avec la DDFIP

PARTICIPE au contrôle des établissements soumis à des mesures de restriction : industries agroalimentaires, élevages...

PARTICIPE à la cellule de crise en DDETSPP

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

Plan ORSEC Épizooties	FICHE-RÉFLEXE DDETSPP -LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES
------------------------------	--

En phase de pré-alerte et d'alerte :

NOMME un interlocuteur auprès de la DDETSPP

PARTICIPE, si besoin, à la réalisation des prélèvements et des autopsies

PRÉPARE et **ENVOIE** les prélèvements aux laboratoires de référence

PARTICIPE à la coordination de l'épidémirosveillance de la faune sauvage

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

SECURITE CIVILE

Plan ORSEC Épizooties FICHE-RÉFLEXE DDT

DÉSIGNE un représentant au COD et, le cas échéant, au PCO en fonction des disponibilités
VEILLE à l'information régulière et synthétique du COD

En phase de pré-alerte :

DÉSIGNE un référent si la situation le justifie
PROPOSE un plan de circulation en tenant compte du périmètre de sécurité, en lien avec la DIRCO et les forces de l'ordre
Si nécessaire, **PARTICIPÉ** à la réalisation des cartes dans le cadre des propositions des zones de restrictions de mouvement établies par la DDETSP pendant les heures ouvrables

En phase d'alerte :

FAIT LE LIEN avec les services métiers de la DDT (chasse, agriculture et police de l'eau si nécessaire)
MET À LA DISPOSITION du COD les cartes dont la DDT dispose lorsque les données cartographiques sont utiles, en complément des données fournies par les outils cartographiques de la DDETSP
PARTICIPÉ, en cas de nécessité, à la réalisation des cartes de zones de restriction de mouvements dans le cadre des propositions de zones de restrictions ou évolution de ces zones pendant les heures ouvrables
PARTICIPÉ à la détermination de la zone d'enfouissement lorsque la zone concernée relève de la police de l'eau (si nécessaire)
RECHERCHE les matériels adaptés de travaux publics
NOMME, en tant que de besoin, un responsable de la coordination des actions en matière de faune sauvage qui assurera le lien entre le PCO, la DDETSP et les intervenants terrain (Office français de la biodiversité, Laboratoire départemental d'analyse, Fédération départementale des chasseurs...)
DÉTERMINE les moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage, en collaboration avec les autres intervenants en matière de faune sauvage
DÉLIVRE, par arrêté préfectoral, les autorisations de tir de gibier, en dehors des périodes d'ouverture de la chasse pendant les heures ouvrables
DÉTERMINE, avec l'aide des organismes agricoles, les préjudices indirects subis par les professionnels de la filière (pertes indirectes liées aux mesures de restriction) en lien avec la DDETSP
INFORME les agriculteurs de leurs obligations et droits au titre de la PAC
PROPOSE les lieux d'implantation des rotolues à partir du plan de circulation en lien avec la DDETSP
PRÉPARE les arrêtés préfectoraux relatifs à la circulation sur le réseau routier national, si nécessaire

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

SECURITE CIVILE

Plan ORSEC Épizooties	FICHE-RÉFLEXE SDIS
En phase de pré-alerte :	
MOBILISE son personnel ASSURE dans l'exploitation suspecte, l'approvisionnement en eau des rotoluves ainsi qu'au niveau des postes de surveillance sur les voies d'accès MET EN PLACE un véhicule de secours (VSAV) équipé d'équipements de protection individuelle adaptés à la mission. Selon l'épizootie suspectée, l'équipe Risque Chimique peut être sollicitée	
En phase d'alerte :	
MOBILISE son personnel ENGAGE un officier au sein du COD ENGAGE un officier chef de colonne et son véhicule poste de commandement MET EN PLACE les moyens de communication entre le site et le COD. L'officier présent au sein du COD peut proposer la création d'un PCO qui pourrait être positionnée dans une salle communale MET EN PLACE un véhicule de secours et fait transiter le matériel adapté (équipements de protection individuelle et collective) en fonction de la nature de l'intervention ENGAGE des moyens supplémentaires selon l'expression de besoins formulées par le COS présent sur la zone d'intervention. L'officier au COD aura la charge de dimensionner ces moyens et de les adapter aux besoins, notamment par l'engagement d'engins spécialisés. L'officier au COD et l'officier CODIS sont garants de la montée en puissance de l'intervention dans le cadre des missions du service COLLABORE à la mise en œuvre des dispositifs de nettoyage et de désinfection ASSURE l'approvisionnement en eau et en désinfectants des rotoluves disposés sur les axes routiers et à l'entrée du périmètre interdit. Ce périmètre interdit comprend le foyer de l'élevage infecté, la zone de protection et la zone de surveillance SUPERVISE la sécurité des personnes lors des opérations d'enfouissement de chargement, d'incinération des cadavres et de nettoyage et désinfection des locaux (les agents du SDIS ne doivent pas entrer dans l'exploitation sans matériel de protection et accord de la DDETSP) ASSURE ponctuellement l'éclairage du site, si les opérations se réalisent en période nocturne, dans l'attente d'un dispositif pérenne fourni par les services adéquats.	

Dans tous les cas, si pendant ou à l'issue de la mission du conseiller technique et tactique, des opérations de secours apparaissent nécessaires, cette fonction est assurée par un officier des sapeurs pompiers, désigné comme commandant des opérations de secours (COS).

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

SECURITE CIVILE

Plan ORSEC Épizooties	FICHE-RÉFLEXE DD-ARS
-----------------------	----------------------

En phase de pré-alerte :

INFORME le département de Veille et de Sécurité Sanitaire (DVSS), qui intègre le Point Focal Régional (PFR) et la Cellule de Veille et d'Alerte, et de Gestion Sanitaire (CVAGS) de l'ARS Centre-Val de Loire

DÉSIGNNE un référent si la situation le justifie

ÉVALUE les risques de transmission humaine (Cellule d'Intervention en Région de Santé Publique France)

IDENTIFIE, en fonction des résultats de l'évaluation du risque de transmission humaine (zoonose) via l'eau, l'existence éventuelle d'un captage d'eau potable à proximité du foyer et **PRÉVIENT**, le cas échéant, l'exploitant de production ou de distribution d'eau

MISE EN PLACE d'une veille sanitaire en cas de transmission humaine possible (CIRE)

PRÉPARE, si besoin, des éléments de langage sur les risques pour la santé publique

En phase d'alerte :

ALERTE le DVSS qui en **INFORME** le CORRUSS

DÉTACHE un représentant auprès du COD

ALERTE le maître d'ouvrage si des captages d'alimentation en eau potable sont menacés, ainsi que le gestionnaire de service public et leur **DEMANDE** de mettre en œuvre une solution alternative (interconnexion, eaux embouteillées...)

Dans le cas où l'incinération n'est pas possible, et qu'une solution d'enfouissement est envisagée : **DÉSIGNNE** l'hydrogéologue agréé et **EXPERTISE** les choix des sites d'enfouissement, en vue d'assurer la protection de la ressource en eau

INFORME sur les risques pour la santé humaine, **EFFECTUE** une veille sanitaire pour les maladies transmissibles à l'homme et **MET EN PLACE** des mesures prophylactiques et curatives adaptées

MET EN PLACE les moyens sanitaires de secours lors des opérations d'abattage des animaux pour assurer la sécurité du personnel en cas d'accident, en collaboration avec le SDIS et le SAMU en cas d'intoxication liée à l'utilisation d'un curarisant pour l'euthanasie des animaux

RÉALISE les enquêtes en cas de risques humains pour la santé publique et **PARTICIPE** aux enquêtes épidémiologiques, ainsi qu'à la surveillance des professionnels et des intervenants exposés aux risques sanitaires, en lien avec la médecine du travail et la CIRE/SPF

EXAMINE avec le SAMU et le préfet l'opportunité d'activer la CUMP, afin d'organiser, si besoin, un soutien pour les professionnels concernés par les abattages

COMMUNIQUE au préfet les éléments de langage d'ordre sanitaire

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

SECURITE CIVILE

Plan ORSEC Épizooties	FICHE-RÉFLEXE FSI
-----------------------	-------------------

En phase de pré-alerte :

DÉSIGNE un référent si la situation le justifie

ASSISTE les agents de la DDETSPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique

PRÉVIENT les troubles à l'ordre public

ASSURE l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements autour du foyer et **IMPOSE** la désinfection des véhicules dans cette même zone

En phase d'alerte :

DÉTACHE un ou deux représentants auprès du COD

CONTROLE le respect des arrêtés préfectoraux (interdiction de franchissement de barrages/ passages obligatoires dans les postes de désinfection/respect des prescriptions concernant l'abattage/le transport des cadavres et leur enfouissement)

CONTROLE l'origine et la destination des animaux, des produits animaux et des matières transportés à la périphérie et dans le périmètre interdit

RÉALISE les enquêtes judiciaires en fonction des instructions du Parquet, sous la direction du procureur de la République et en liaison avec la BNEVP pour les aspects qui les concernent

INFORME en permanence le COD

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

SECURITE CIVILE

En phase de pré-alerte :

PARTICIPE à la surveillance sanitaire de la faune sauvage

En phase d'alerte :

DÉSIGNE un correspondant auprès de la DDT

NOMME un représentant auprès du COD en tant que de besoin

PARTICIPE sous l'autorité de la DDT, et en coordination avec les autres intervenants en matière de faune sauvage, à la détermination des moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage

PARTICIPE à la surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR)

REND COMPTE en permanence à la DDT des actions menées dans le cadre de la gestion de la crise et de leurs résultats et l'**INFORME** de tout événement en rapport avec la crise sanitaire

CONTRÔLE ET PARTICIPE, sous l'autorité de la DDT, aux actions de protection et de lutte mises en place en matière de faune sauvage (circonscription de population, interdiction de chasser,captures ou tirs d'animaux ...)

PARTICIPE, sous l'autorité de la DDETSP, et en accord avec le laboratoire départemental d'analyses, à la collecte, à la conservation et à l'acheminement de prélevements biologiques réalisés sur la faune sauvage

DIRIGE les lieutenants de louveterie si des opérations d'abattage de la faune doivent être ordonnées

PARTICIPE au contrôle des différents établissements de détention, de commerce ou de transit de la faune sauvage captive

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

En phase d'alerte :

DÉSIGNE un correspondant auprès de la DDT

NOMME un représentant auprès du COD en tant que de besoin

PARTICIPE sous l'autorité de la DDT, et en coordination avec les autres intervenants en matière de faune sauvage, à la détermination des moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage

PARTICIPE à la surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR)

REND COMPTE en permanence à la DDT des actions menées dans le cadre de la gestion de la crise et de leurs résultats et l'**INFORME** de tout événement en rapport avec la crise sanitaire

CONTRÔLE ET PARTICIPE, sous l'autorité de la DDT, aux actions de protection et de lutte mises en place en matière de faune sauvage (circonscription de population, interdiction de chasser,captures ou tirs d'animaux ...)

PARTICIPE, sous l'autorité de la DDETSP, et en accord avec le laboratoire départemental d'analyses à la collecte, à la conservation et à l'acheminement de prélevements biologiques réalisés sur la faune sauvage

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

SECURITE CIVILE

Plan ORSEC Épizooties FICHE-RÉFLEXE CONSEIL DÉPARTEMENTAL – GESTION DE LA VOIRIE

En phase de pré-alerte :

CONTRIBUE, en lien avec la DDT, aux études de génie civil relatives à la réalisation des postes de lavage et de désinfection (rotoluves), l'excavation, l'enfouissement et le recouvrement de cadavres d'animaux

ETABLIT et met en application les plans de circulation en liaison avec les forces de l'ordre pour la mise en œuvre des zones de surveillances selon les périmètres définis

En phase d'alerte :

DÉSIGNE un représentant au COD

CONFIRME sur le domaine public routier départemental les lieux d'implantation des rotoluves qui seront proposés par la DDT, à partir du plan de circulation et **MET EN PLACE** la signalisation induite

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

SECURITE CIVILE

Plan ORSEC Épizooties	FICHE-RÉFLEXE MAIRE DE LA COMMUNE OÙ SONT LOCALISÉS LA SUSPICION OU LE FOYER
-----------------------	--

En phase de pré-alerte :

S'il est le premier averti, **ALERTE** la DDETSPP d'une suspicion de maladie épidéziootique sur le territoire de sa commune

MET À DISPOSITION du personnel municipal pour le blocage de l'exploitation, en tant que de besoin

PARTICIPE au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie

En phase d'alerte :

EST EN CONTACT permanent avec le COD et le PCO et, le cas échéant, y participe

INFORME les habitants de sa commune des mesures à prendre pour éviter la propagation de l'épidéziootie

APPROVISIONNE les habitants de sa commune, en tant que de besoin, dans le cadre de son PCS

DÉSINFECTE les lieux publics, en installant et en renouvelant, en tant que de besoin, le matériel nécessaire à la désinfection à l'entrée des établissements accueillant du public (mairie, écoles, banques, supermarchés...)

MET À DISPOSITION du personnel communal pour assurer les actions engagées par le PCO, en tant que de besoin

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

Plan ORSEC Épizooties	FICHE-RÉFLEXE MAIRIES DES COMMUNES SITUÉES DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE
-----------------------	--

En phase de pré-alerte :

PARTICIPE au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie

En phase d'alerte :

INFORME les habitants de sa commune des mesures à prendre pour éviter la propagation de l'épidéziootie

DÉSINFECTE les lieux publics, en installant et en renouvelant, en tant que de besoin, le matériel nécessaire à la désinfection à l'entrée des établissements accueillant du public (mairie, écoles, banques, supermarchés...)

MET À DISPOSITION les moyens dont il dispose dans la commune et que le responsable du PCO pourrait solliciter

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

SECURITE CIVILE

Plan ORSEC Épizooties	FICHE-RÉFLEXE GROUPEMENT DE DÉFENSE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX DE L'INDRE
-----------------------	--

En phase de pré-alerte :

NOMMENT un correspondant auprès de la DDETSPP
APPORTENT toutes les informations nécessaires à la DDETSPP sur les exploitations suspectes
PARTICIPENT , dans la mesure de leurs possibilités, et si nécessaire, sous le commandement de la DDETSPP, aux opérations de mélange de l'eau et des désinfectants dans les rotoluvres(réquisition, par la préfecture, de personnels du Groupement de défense sanitaire ou de la Chambre d'agriculture)

En phase d'alerte :

APPORTENT à la DDETSPP toutes les informations complémentaires sur les exploitations comprises dans les périmètres de protection et de surveillance
METTENT À DISPOSITION , le cas échéant, le matériel et les désinfectants en stock
METTENT EN PLACE un numéro vert pour l'information des éleveurs
DIFFUSENT les informations fournies par la DDETSPP auprès de leurs adhérents et, en particulier, leur APPORTENT des conseils sur les règles à suivre pour éviter la contagion
PARTICIPENT , dans la mesure de leurs possibilités, et si nécessaire, sous le commandement de la DDETSPP, aux opérations de mélange de l'eau et des désinfectants dans les rotoluvres(réquisition, par la préfecture, de personnels du Groupement de défense sanitaire ou de la Chambre d'agriculture)
PARTICIPENT , dans la mesure de leurs possibilités, et si nécessaire, sous le commandement de la DDETSPP, aux opérations d'abattage et d'assainissement, tout en évitant de mobiliser les éleveurs des espèces sensibles
METTENT EN ŒUVRE , si nécessaire, le fonds d'indemnisation constitué par les éleveurs

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

Plan ORSEC Épizooties	FICHE-RÉFLEXE CHAMBRE D'AGRICULTURE
MET EN PLACE une évaluation économique du foyer et de ses conséquences	
PREVENT les éleveurs, membres du comité départemental de lutte contre les épizooties	

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

SECURITE CIVILE

Plan ORSEC Épizooties FICHE-RÉFLEXE VÉTÉRINAIRES SANITAIRES

En phase de pré-alerte :

ALERTENT la DDETSPP sans délai en cas de suspicion d'une maladie épidézio

FONT, avec la DDETSPP ou d'après ses instructions, la visite, le recensement des animaux, les prélevements, l'enquête épidémiologique et l'information de l'éleveur

En phase d'alerte :

PARTICIPENT aux opérations de mise à mort des animaux

APPORTENT toutes les informations complémentaires à la DDETSPP sur les exploitations qu'ils suivent, comprises dans les périmètres de protection et de surveillance

PARTICIPENT à la réalisation des enquêtes épidémiologiques et des visites dans les élevages situés dans les zones réglementées

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

Plan ORSEC Épizooties FICHE-RÉFLEXE HYDROGÉOLOGUE AGRÉE

En phase d'alerte :

PARTICIPE, en tant que de besoin, aux travaux du COD

EXPERTISE avec la DD-ARS les sites d'enfouissement ou d'incinération

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

Plan ORSEC Épizooties FICHE-RÉFLEXE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ D'ÉQUARRISSAGE

En phase d'alerte :

MET À DISPOSITION de la DDETSPP du personnel et des moyens de transport pour l'élimination des animaux morts ou abattus

PROCÈDE à la destruction des cadavres d'animaux

MET EN OEUVRE les mesures de biosécurité renforcées nécessaires et **ADAPTE** ses tournées en fonction des zones et foyers pour éviter tout risque de transmission

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

Plan ORSEC Épizooties FICHE-RÉFLEXE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA)

ASSURE le suivi des situations financières des éleveurs concernés

ASSURE un suivi psychologique des éleveurs concernés

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

SECURITE CIVILE

Plan ORSEC Épizooties majeures	FICHE-RÉFLEXE LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX, INDRÉ NATURE, OFFICE NATIONAL DES FORETS
--------------------------------	---

Peuvent être amenés à :

RENFORCER la surveillance de la faune sauvage sensible

PARTICIPER aux opérations éventuelles de contrôle de ces populations sauvages

Plan ORSEC Épizooties majeures	FICHE-RÉFLEXE CENTRE MÉTÉOROLOGIQUE INTERRÉGIONAL DE RENNES
--------------------------------	---

En phase d'alerte :

INFORME le COD des conditions météorologiques prévisibles aux dates des opérations

d'assainissement, de nettoyage-désinfection, d'enfouissement ou d'incinération

Fiche indicative et non exhaustive. Chaque acteur du plan tient à jour le recensement des moyens nécessaires à ses missions et des fiches-réflexe adaptées à chaque situation.

SECURITE CIVILE

Plan ORSEC Épizooties majeures	GLOSSAIRE
-----------------------------------	-----------

-A-

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail.
 APDI : Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection
 APMS : Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance
 ARS : Agence Régionale de Santé

-B-

BNEVP : Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires Phytosanitaires
 BOPPD : Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

-C-

CD : Conseil Départemental
 CIP : Cellule d'Information du Public
 CIRAD : Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
 CIRE : Cellule d'intervention en région de l'agence nationale de Santé Publique France
 COD : Centre Opérationnel Départemental
 CORRUSS : Centre Opérationnel de Réception et de Réponse aux Urgences Sanitaires et Sociales
 COZ : Centre opérationnel de zone
 CVAGS : Cellule de Veille, d'Alerte et de Gestion Sanitaires

-D-

DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
 DDFIP : Direction Départementale des Finances Publiques
 DDPN : Direction Départementale de la Police Nationale
 DDT : Direction Départementale des Territoires
 DGAL : Direction Générale de l'Alimentation
 DMD : Délégation Militaire Départementale
 DRAAF : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
 DVSS : Département de Veille et de Sécurité Sanitaire

-E-

EMIZ : Etat-Major Interministériel de Zone
 ESA : Epidémirosurveillance en Santé Animale

-F-

FDC : Fédération Départementale des Chasseurs
 FSI : Forces de Sécurités Intérieurs

-G-

GDMA : Groupement de défense contre les maladies animales

SECURITE CIVILE

-I-

IAHP : Influenza Aviaire Hautement Pathogène

-L-

LNR : Laboratoire National de Référence

-M-

MSA : Mutualité Sociale Agricole

MUS : Mission des Urgences Sanitaires

-O-

OFB : Office Français de la Biodiversité

ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

-P-

PAC : Politique Agricole Commune

PCO : Poste de Commandement Opérationnel

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PFR : Point Focal Régional

PISU : Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence

PNISU : Plan National d'Intervention Sanitaire d'Urgence santé animale

-S-

SAMU : Service d'Aide Médicale d'Urgence

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

-U-

UAT : Unité Avancée de Terrain

UE : Union Européenne

UM : Unité Mobile

-Z-

ZP : Zone de Protection

ZS : Zone de Surveillance

SECURITE CIVILE

DESTINATAIRES

Autorité préfectorale
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Direction Départementale des Territoires
Groupement de Gendarmerie Départemental
Direction Départementale de la Police Nationale
Conseil Départemental
Maires

Office français de la biodiversité (OFB)
Fédération Départementale des chasseurs (FDC)
Groupement de défense contre les maladies des animaux de l'Indre (GDMA)
Chambre d'agriculture
Mutualité sociale agricole (MSA)
Ligue de protection des oiseaux (LPO)
Association Indre Nature
Office National des Forêts (ONF)
Laboratoire départemental d'analyse
Météo France

SECURITE CIVILE

ANNEXES

- 1 - modèle d'arrêté préfectoral déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
- 2 - modèles d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un élevage de volailles situé dans l'Indre pour suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
- 3 - modèles d'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation
- 4 - modèle d'arrêté préfectoral relatif aux mesures à mettre en œuvre suite à la confirmation d'un cas de peste porcine africaine dans la faune sauvage
- 5 - modèle d'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de peste porcine d'une exploitation
- 6 - modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte d'être infectée de peste porcine
- 7 modèle d'arrêté préfectoral délimitant un périmètre interdit comprenant une zone de protection et une zone de surveillance de peste porcine africaine ou classique
- 8 - modèle d'arrêté préfectoral portant réquisition de moyens privés